

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 8 AVR. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60
Dossier n°74-2010 TEMP

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation temporaire
délivrée à VINCI PARK France (VINCI)
en vue de procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe
et leur rejet en mer dans le cadre de la réalisation d'un parking souterrain
au droit de l'esplanade J4 sur la commune de Marseille (2^{ème} arrondissement)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.214-1, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et l'article R.214-23 concernant l'autorisation temporaire,

VU la demande d'autorisation temporaire de pompage présentée le 2 juin 2010 par VINCI PARK France (VINCI) dans le cadre de la réalisation d'un parking souterrain au droit de l'esplanade J4 sur la commune de Marseille, réceptionnée en Préfecture le 3 juin 2010 et enregistrée sous le numéro 74-2010 TEMP,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2010 autorisant temporairement VINCI PARK France, au titre du code de l'environnement, à procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe et leur rejet en mer dans le cadre de la réalisation d'un parking souterrain au droit de l'esplanade J4 sur la commune de Marseille (2^{ème} arrondissement),

VU la demande formulée par la VINCI PARK France par courrier du 1er avril 2011 réceptionnée en Préfecture le 8 avril suivant, en vue du renouvellement de l'autorisation temporaire précitée,

CONSIDÉRANT que les opérations de pompage, d'une durée de 12 mois, peuvent faire l'objet d'une autorisation temporaire renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT la validité, pour une durée de six mois, de l'autorisation temporaire de travaux délivrée le 11 octobre 2010,

.../...

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire présentée par VINCI PARK France entre dans le cadre des dispositions fixées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'autorisation temporaire délivrée par arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, au titre du code de l'environnement, à VINCI PARK France (VINCI) dont le siège social est situé 61, avenue Jules Quentin - 92000 Nanterre, en vue de procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe et leur rejet en mer dans le cadre de la réalisation d'un parking souterrain au droit de l'esplanade J4 sur la commune de Marseille (2ème arrondissement) est renouvelée pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Le renouvellement est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 11 avril 2011.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 11 octobre 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent renouvellement sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Marseille.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dans la mairie précitée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

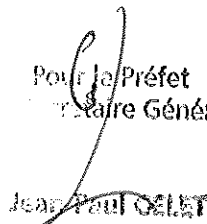
.../...

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et adressé pour information à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour le Préfet
Secrétaire Général

Jean Paul OULET